

Référence courrier : CODEP-DJN-2021-048957

Dijon, le 28 octobre 2021

**Madame la Directrice
SELARL Imagerie Médicale de
Séquanie
8 rue de Maulbronn
25800 VALDAHON**

Objet : Inspection de la radioprotection du 14 octobre 2021
Thème : Radiographie médicale
Code : Inspection n° INSNP-DJN-2021-DJN-1054
Dossier D250067 (récépissé de déclaration CODEP-DJN-2020-044077)

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [4] Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.
- [5] Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

*L'ASN assure une continuité de service par télétravail via les numéros de téléphones et adresses mails habituels.
Tous les documents doivent être échangés de façon dématérialisée.*

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 octobre 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR) et l'appel à l'expertise du physicien médical. Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 14 octobre 2021 une inspection de l'établissement SELARL Imagerie de Séquanie à Valdahon (25), qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des patients, des travailleurs et du public, dans le cadre de ses activités de radiographie médicale la direction, deux conseillers en radioprotection et les manipulateurs en poste. L'établissement avait pris toutes les dispositions pour faciliter la mission des inspecteurs (disponibilités des intervenants, accès aux informations demandées, organisation des échanges avec les professionnels).

Les inspecteurs ont constaté la bonne culture de radioprotection de l'ensemble des professionnels rencontrés et leur implication dans cette démarche. D'une manière générale, la radioprotection des personnels, des patients et du public dans le cadre des activités de radiographie, est satisfaisante. La gestion documentaire est maîtrisée. Quelques axes de progrès ont néanmoins été identifiés. Il s'agit principalement de l'évaluation des risques à mettre à jour, de l'évaluation individuelle de l'exposition à formaliser pour chaque professionnel, ainsi que de l'évaluation des doses délivrées aux patients pour le mammographe et l'appareil panoramique dentaire, à comparer aux niveaux de référence diagnostiques au regard du principe d'optimisation.

A. DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

◆ Evaluation des risques

En application de l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur procède à une évaluation des risques radiologiques.

En application de l'article R. 4451-22 du code du travail, l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnement ionisants dépassant 0,08 mSv par mois, évalués à partir de la dose efficace, pour l'organisme entier.

L'évaluation des risques ne permet pas de comparaison avec le critère de dose mensuelle fixé par la réglementation, et ses résultats divergent de ceux relevés par la société d'assistance en radioprotection.

A1 : Je vous demande de mettre à jour l'évaluation des risques radiologiques et de m'en adresser une copie.

◆ Evaluation individuelle de l'exposition

En application de l'article R. 4451-52 du code du travail, l'employeur procède à une évaluation individuelle de l'exposition au poste de travail.

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation de l'exposition radiologique au poste de travail est déclinée en évaluation individuelle de l'exposition au poste de travail mais n'est pas formalisée individuellement pour chaque professionnel. De plus, ces résultats ne sont pas cohérents en dose collective avec ceux mentionnés dans l'évaluation des risques.

A2 : Je vous demande de vérifier l'évaluation de l'exposition au poste de travail puis de la formaliser individuellement, conformément à l'article R.4451-52 du code du travail.

◆ **Niveaux de référence diagnostiques**

Conformément à l'article R. 1333-61 du code de la santé publique, le réalisateur de l'acte utilisant les rayonnements ionisants à des fins de diagnostic médical ou de pratiques interventionnelles radioguidées évalue régulièrement les doses délivrées aux patients et analyse les actes pratiqués au regard du principe d'optimisation. Les résultats des évaluations [...] sont communiqués à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation dosimétrique est bien réalisée pour la table de radiologie mais pas pour le mammographe ni l'appareil panoramique dentaire.

A3 : Je vous demande de procéder à une évaluation dosimétrique pour des examens standards et des patients type, réalisés sur le mammographe et l'appareil panoramique dentaire, et de comparer ces évaluations dosimétriques aux NRD, afin d'identifier les actes pour lesquels doivent éventuellement porter des efforts d'optimisation. Vous me transmettez les résultats de cette analyse.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sans objet

C. OBSERVATIONS

◆ **Procédure ESR**

C1. Il pourrait être indiqué le délai de 48 heures relatif à la déclaration d'un ESR, dans la fiche technique concernée, à l'instar du délai de 2 mois pour le compte rendu d'évènement.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION